

**Règlement ministériel du 22 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit « Maarkebaach » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de l'OA145, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit « Maarkebaach »;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation :

- sur la N7 (P.K. 44.375 – 45.660) au lieu-dit « Maarkebaach ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 23 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**